

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision du 31 juillet 2026

**Portant dérogation aux conditions d'accès aux réseaux pour le raccordement
d'installations de production et de stockage d'électricité de Soleil Éléments 42**

NOR : ECOR2613123S

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergé-
tique et numérique,**

Vu l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au cli-
mat qui instaure le dispositif d'expérimentation ici mis en œuvre ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 322-8 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonc-
tionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;

Vu la demande adressée par Soleil Éléments 42 le 18 novembre 2025 à la Commission de
Régulation de l'Énergie et transmise à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat le 8 jan-
vier 2026 ;

Considérant que la demande déposée contribue à l'atteinte des objectifs de la politique
énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, notamment ses points 1° et 3°, le
projet permettant notamment de tester des conditions de raccordement qui, par la baisse des in-
vestissements nécessaires pour raccorder une puissance donnée, réduisent à la fois les délais et
les coûts des raccordements ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception
et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité est notamment pris en appli-
cation des articles D. 342-6 et R. 342-13-1 du code de l'énergie, eux-mêmes pris en application
de l'article L. 342-25 du code de l'énergie ;

Considérant que l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie
permet par conséquent à l'autorité administrative d'accorder une dérogation aux dispositions de
cet arrêté ;

Considérant que le projet présenté par la société Soleil Éléments 42 est une installation
hybride comprenant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure à 14 MW, ainsi
qu'une installation stationnaire de stockage d'électricité inférieure à 8 MW, toutes deux situées à

l'aval d'un unique point de raccordement et que la somme de la puissance installée de ces deux installations est inférieure à 25 MW ;

Considérant que le projet présenté par la société Soleil Éléments 42 dans sa demande constitue un premier raccordement d'installation de production d'électricité au sens de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné ;

Sous réserve des dispositions du droit de l'Union européenne, notamment du règlement (UE) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

Sous réserve des dispositions d'ordre public du droit national,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, par dérogation à l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, dans les conditions de la présente décision et après instruction d'une demande de raccordement complète, Enedis peut émettre et signer les documents nécessaires au raccordement au réseau public de distribution du projet présenté par la société Soleil Éléments 42, notamment la proposition technique et financière, la convention de raccordement, le contrat d'accès au réseau et le contrat d'exploitation. L'émission de ces documents reste subordonnée à l'étude préalable de raccordement permettant de vérifier le respect des contraintes techniques.

Article 2

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la dérogation accordée à l'article 1^{er} de la présente décision ne permet pas de déroger aux dispositions du droit de l'Union Européenne.

Soleil Éléments 42 se conforme aux dispositions en vigueur en cas de modification substantielle d'une installation de production d'électricité, notamment celles définies par l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné, Enedis peut reprendre dans les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision les exigences de cet arrêté applicables au raccordement au réseau de distribution de l'électricité d'une unité de production de type B.

Article 3

La demande de raccordement déposée en application de la présente décision est adressée le cas échéant par le porteur de projet à Enedis.

Dès réception de la demande complète de raccordement, Enedis transmet l'ensemble des documents de cette demande au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

Dans un délai de neuf semaines à compter de la réception de ces documents, RTE transmet le résultat de l'étude d'insertion à Enedis. Si les études réalisées par RTE confirment la possibilité de raccordement, Enedis établit la proposition technique et financière du porteur de projet en prenant en compte les éléments fournis par RTE.

Si la possibilité du raccordement de l'installation hybride au-delà du seuil actuellement prévu à l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 est confirmée par l'étude préalable de raccordement, Enedis communique son avis motivé au ministère chargé de l'énergie et aux entités listées à l'article 8 de la présente décision.

Les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision prévoient que la puissance active injectée par une installation de production sur le réseau public est inférieure ou égale à 17 MW.

En cas d'injection sur le réseau d'une puissance supérieure à 17 MW par l'installation hybride, Enedis peut demander au ministre chargé de l'énergie la fin de l'expérimentation avant son expiration.

Conformément à l'article L.322-9, Soleil Éléments s'engage à communiquer un programme d'appel afin de permettre à Enedis de modéliser son comportement.

En cas d'incident ayant des conséquences sur la sécurité des réseaux, la sûreté des réseaux ou la qualité de leur fonctionnement, que cet incident soit avéré ou identifié par un gestionnaire de réseau comme possible sans qu'il ne se soit produit, RTE ou Enedis peut demander au ministre chargé de l'énergie la fin de l'expérimentation avant son expiration.

Article 4

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année N+1, Soleil Éléments 42 transmet à la Commission de régulation de l'énergie et à la Direction générale de l'énergie et du climat les indicateurs portant sur l'année N suivants :

- Les données produites par le DEIE
 - a) Centrale disponible ;
 - b) Centrale couplée/découplée ;
 - c) Mise en/hors service RSE ;
 - d) Mise en/hors service téléaction ;
 - e) Autorisation de couplage ;
 - f) Demande découplage ;
 - g) Demande d'effacement d'urgence ;
 - h) Télé-valeur de consigne P ;
 - i) Télé-valeur de consigne Q.
- Les indicateurs de flux suivants :
 - a) Puissance nette injectée sur le réseau public ;
 - b) Production injectée sur le réseau par l'installation photovoltaïque ;
 - c) Production injectée sur le réseau par l'installation de stockage ;
 - d) Production issue de l'installation photovoltaïque stockée puis injectée sur le réseau par l'installation de stockage ;
 - e) Consommation de l'installation de stockage depuis le réseau électrique ;
 - f) Consommation de l'installation de stockage depuis l'installation photovoltaïque ;
- Facteur de charge des batteries par rapport au PV ;

- Retour d'expérience sur d'éventuels cas de surcharge du réseau imputables au comportement de l'installation concernée ;
- Proportion de l'utilisation de la production (part services système pour l'équilibrage/autres mécanismes de flexibilité et part arbitrage).

Les indicateurs suivants seront transmis de manière confidentielle à la Commission de régulation de l'énergie et à la Direction générale de l'énergie et du climat :

- Rendement de la batterie
- Indicateurs économiques
 - a) Impact sur la valeur captée par le PV : gains liés au déplacement de la production grâce à la batterie (arbitrage) ;
 - b) Impact sur la valeur captée par la batterie : gain ou perte associé à la consommation de l'électricité produite par l'installation ;
- Analyse coûts-bénéfices du raccordement optimisé.

Soleil Éléments 42 transmet au ministre en charge de l'énergie le coût total du raccordement de l'installation.

Une fois par an, Enedis fournit les données à sa disposition relatives :

- Aux éventuels dépassements de la puissance d'injection,
- Au comportement de l'installation, notamment en cas de perturbation de la tension d'alimentation.

Ces indicateurs sont envoyés à la Direction générale de l'énergie et du climat et à la Commission de régulation de l'énergie.

En l'absence de transmission d'indicateurs dans les délais indiqués, l'autorité administrative peut mettre fin à l'expérimentation avant son expiration.

Article 5

A l'expiration du délai mentionné à l'article 6, en l'absence d'évolution de la réglementation qui permette à l'installation d'être conforme aux règles en vigueur à cette date, Soleil Éléments 42 met l'installation en conformité avec les dispositions en vigueur.

Les modalités et le calendrier de mise en conformité de l'installation sont définis entre le ministère chargé de l'énergie, Enedis, RTE et Soleil Éléments 42 au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.

En cas d'absence d'accord sur les modalités de mise en conformité six mois avant le terme de l'expérimentation, Soleil Éléments 42 adresse une demande de raccordement de son installation hybride au réseau public de transport et supporte les coûts du raccordement dans les conditions en vigueur au moment de la demande de raccordement. Soleil Éléments 42 supporte également les éventuels coûts de déraccordement au réseau public de distribution.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la proposition technique et financière (PTF) mentionnée à l'article 1^{er} par Enedis d'une part et Soleil Éléments 42 d'autre part.

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la présente décision peut être renouvelée une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions. La demande de renouvellement est adressée au ministre chargé de l'énergie au plus tard six mois avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

En cas d'évolution de la réglementation permettant à l'installation d'être conforme aux règles en vigueur, la présente dérogation sera réputée caduque et prendra fin de plein droit. L'installation hybride du porteur de projet restera raccordée au réseau public de distribution d'Enedis sans limitation de durée.

Article 7

La présente décision est notifiée par la direction générale de l'énergie et du climat à :

- Soleil Éléments 42
- Enedis
- Syndicat mixte d'énergie du département des Landes
- RTE
- Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Elle est par ailleurs transmise pour information au Préfet des Landes.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 juillet 2026

Pour le ministre et par délégation ;

Le directeur de l'énergie,

Laurent KUENY